

**2000-02**

**ENTENTE**

**DANS LES DOMAINES DE L'ÉDUCATION  
ET DE LA FORMATION**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT AUTONOME  
DE LA CATALOGNE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**représenté par Mme Louise Beaudoin,  
ministre des Relations internationales et  
M. François Legault, ministre de l'Éducation**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT AUTONOME DE LA CATALOGNE**

**représenté par le Dr. Joan Albaigés i Riera,  
Comissionat per a Universitats i Recerca**

**ci-dessous désignés comme les Parties,**

**ATTENDU QUE** le Québec et la Catalogne ont développé une relation fructueuse de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation universitaire à la suite de la signature de la première entente de coopération entre le gouvernement du Québec et la Generalitat de Catalunya, sous forme d'échange de lettres des 10 et 17 mars 1983;

**ATTENDU QUE** la collaboration et les échanges entre les établissements d'enseignement supérieur et les universités au plan international ainsi que le développement de programmes de bourses contribuent efficacement à la formation des ressources humaines de haut niveau en favorisant l'accès à un très large bassin de connaissances et d'expériences;

**DÉSIREUX** d'actualiser la coopération dans les domaines de la formation universitaire entre le Québec et la Catalogne et de renforcer la collaboration scientifique entre les établissements d'enseignement supérieur, les universités et les organismes de part et d'autre, par la formalisation d'un instrument conjoint régissant les échanges entre les Parties;

**DÉSIREUX** également d'inscrire cette coopération dans le cadre de la collaboration et des échanges développés entre les Quatre moteurs de l'Europe, ainsi que des programmes de recherche de l'Union européenne, notamment ceux portant sur les technologies de l'information appliquées à l'éducation;

**VU** l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne, signée à Québec le 10 juillet 1996.

**Convient de ce qui suit :**

## **OBJET**

### **ARTICLE 1**

La présente entente vise à consolider et à accroître la coopération entre les Parties dans les domaines de l'éducation et de la formation, de même qu'à encourager et à favoriser la collaboration et les échanges dans ces domaines entre les établissements d'enseignement supérieur et universitaires, les organismes et les centres de recherche publics et privés du Québec et de la Catalogne.

### **ARTICLE 2**

La coopération entre les Parties a pour but de soutenir le développement de ressources humaines de haut niveau, étudiants, professeurs et chercheurs qui s'inscrit dans la mesure du possible dans la réalisation de projets conjoints de recherche ayant des effets structurants.

Les Parties apportent leur soutien par la mise en commun de ressources et leur pleine utilisation vers des objectifs convenus de façon à accroître l'efficacité des actions comportant des retombées durables pour leur développement scientifique et technologique.

## **MOYENS**

### **ARTICLE 3**

Pour atteindre leurs objectifs, les Parties privilégient les actions suivantes :

- 1- l'appui à toute mesure favorisant la mobilité des étudiants et des chercheurs ainsi que la circulation de l'information scientifique; notamment :
  - la reconnaissance des diplômes conférés par les universités et les institutions d'enseignement supérieur;
  - le développement des liens de collaboration et d'échanges entre les chercheurs et les étudiants des universités et des établissements d'enseignement supérieur par le biais d'ententes ou de projets conjoints;
  - la constitution de réseaux de recherche inter ou multidisciplinaires ou l'adhésion à des réseaux existants;

- 2- l'accès aux différents programmes québécois de bourses, notamment les programmes de bourses d'excellence, de bourses postdoctorales et de stages de courte durée, conformément à la réglementation en vigueur;
- 3- le soutien à la réalisation de projets intégrés de recherche par des équipes du Québec et de la Catalogne; et
- 4- la mise en œuvre d'un programme de bourses comprenant :
  - des bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires;
  - des bourses d'études postdoctorales.

## **PROJETS INTÉGRÉS DE RECHERCHE**

### **ARTICLE 4**

Les Parties appuient les projets et les actions intégrés entre les chercheurs de la Catalogne et du Québec sous réserve des ressources financières disponibles à cet effet de part et d'autre.

Les frais résultant de ces projets et de ces actions sont à la charge de la Partie d'origine des participants, sauf si les Parties en conviennent autrement.

## **BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXEMPTION DE DROITS DE SCOLARITÉ**

### **ARTICLE 5**

La Partie québécoise offre à la Partie catalane un nombre maximal de 10 bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires exigés des étudiants étrangers. Lorsque ce nombre est atteint, les bourses deviennent disponibles pour de nouveaux étudiants, au fur et à mesure de leur libération. Les bourses sont accordées à des candidats inscrits à un programme d'études avancées de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycle dans un établissement universitaire identifié.

En vertu de l'application du principe d'équité dont sont convenues les Parties pour la sélection des candidats, les bourses accordées sont, dans la mesure du possible, réparties également entre les femmes et les hommes.

Au moins quatre-vingts pour cent (80 %) des bourses sont accordées pour réaliser des études dans des établissements francophones du Québec et au plus vingt pour cent (20 %) peuvent être accordées pour des études dans des établissements anglophones.

Les conditions relatives à l'attribution de ces bourses et les avantages qu'elles comportent sont décrits à l'annexe 1.

## **BOURSES CATALANES DE STAGE DE FORMATION POSTDOCTORALE**

### **ARTICLE 6**

La Partie catalane offre à la Partie québécoise deux (2) bourses de stage permettant à de jeunes chercheurs québécois d'effectuer un séjour de formation et de recherche de niveau postdoctoral, d'une durée de douze mois, dans une université ou un centre de recherche catalan.

Les conditions relatives à l'attribution de ces bourses et les avantages qu'elles comportent sont décrits dans l'annexe II.

## **CHAMPS D'ÉTUDES**

### **ARTICLE 7**

Les champs d'études prioritaires retenus par les Parties aux fins de la présente entente sont établis conjointement en fonction des projets de recherche établis entre les universités québécoises et catalanes.

## **MÉCANISME DE DIFFUSION**

### **ARTICLE 8**

Les Parties reconnaissent l'importance de procéder à la diffusion du programme de bourses prévu dans la présente entente de manière à en assurer la promotion auprès des clientèles visées dans les établissements d'enseignement supérieur, les universités, les organismes et les centres de recherche publics et privés, afin de pouvoir recruter un nombre suffisant de personnes réunissant les meilleures qualifications.

## **DIPLÔMES**

### **ARTICLE 9**

Les Parties reconnaissent, aux étudiants qui bénéficient de bourses dans le cadre de la présente entente, les diplômes décernés par les établissements universitaires de part et d'autre, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur au Québec et en Catalogne.

Cette reconnaissance vise à faire bénéficier les étudiants des droits et privilèges qui sont habituellement rattachés aux diplômes locaux requérant une formation comparable, en ce qui a trait au contenu des programmes et à la durée du cycle d'études.

## **RENCONTRES PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 10**

Les Parties se rencontrent au besoin, dans le cadre du Comité mixte Québec/Catalogne créé en vertu de l'entente du 10 juillet 1996 entre les Parties, afin :

- d'assurer le suivi du programme de bourses prévu dans la présente entente et de procéder le cas échéant, aux ajustements requis;
- d'établir ou de réviser les champs d'études pour l'attribution des bourses; et
- d'explorer de nouvelles avenues de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 11**

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

La présente entente entre en vigueur pour une période de trois ans, à compter de la date de sa signature par les Parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

Une Partie peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie au moins 6 mois avant la fin d'une période.

La dénonciation de cette entente n'affecte pas la situation des boursiers pendant la période résiduelle de formation pour laquelle ils ont été sélectionnés, ni les avantages qui y sont reliés.

Les différends pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application de la présente entente seront résolus par voie de négociation entre les Parties.

Fait à Barcelone, le 15 mars 1999, en double exemplaire, en langue française et en langue catalane, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
AUTONOME DE LA  
CATALOGNE**

---

**Louise Beaudoin**  
**Ministre des Relations internationales**

---

**Joan Albaigés i Riera**  
**Comissionat**

---

**François Legault**  
**Ministre de l'Éducation**

## ANNEXE I

### **BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXEMPTION DES DROITS DE SCOLARITÉ**

#### **1. Conditions d'admissibilité**

Pour bénéficier d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, toute étudiante ou tout étudiant de la Catalogne doit :

- présenter sa candidature de préférence dans le cadre d'une planification des ressources humaines d'une université, d'une institution universitaire, d'un centre de recherche scientifique ou de développement technologique ou d'une entreprise catalane;
- être admis à un programme d'études de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> cycle conduisant à l'obtention d'un diplôme selon les règlements en vigueur dans les établissements universitaires québécois;
- s'inscrire à plein temps à ce programme, à chaque trimestre;
- détenir un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation d'Immigration Canada et un certificat d'acceptation émis par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec;
- détenir un passeport valide;
- fournir une adresse où il (elle) peut être rejoint par courrier, télécopieur ou, de préférence par courrier électronique;
- s'engager à retourner en Catalogne dans les deux mois suivant la fin de sa bourse.

#### **2. Durée de la bourse**

Chacune des bourses est accordée pour suivre un programme d'études dans l'établissement universitaire dans lequel l'étudiante ou l'étudiant est inscrit. La durée maximale de la bourse est de deux ans pour des études de 2<sup>e</sup> cycle et de trois ans pour des études de 3<sup>e</sup> cycle, soit la durée normale de ces programmes d'études.

### **3. Restrictions**

Tout changement de programme ou d'établissement doit être au préalable autorisé par les Parties et ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de la bourse.

Une bourse peut être retirée si le boursier perd son admissibilité en raison d'un échec scolaire, s'il ne satisfait plus aux exigences du programme auquel il est inscrit ou s'il entreprend de modifier son statut de résidence au Canada.

Dans un tel cas, la Partie québécoise informe la Partie catalane de l'annulation de la bourse.

### **4. Procédure de sélection**

La Partie catalane fait parvenir au ministère de l'Éducation du Québec, avant le 31 juillet de chaque année, la liste des candidates ou des candidats qu'elle recommande pour une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires.

Cette liste comporte le nom, le prénom et la date de naissance de l'étudiante ou de l'étudiant ainsi que le nom de l'établissement et le titre du programme dans lequel il a été admis.

Le ministère de l'Éducation du Québec établit la liste définitive des bénéficiaires, selon le nombre total de bourses prévus dans l'entente, et la transmet à la Partie catalane de même qu'aux établissements d'enseignement universitaire québécois.

Chacune des Parties désigne un responsable de la gestion de ces bourses.

La Partie québécoise désigne :

Monsieur Jean Grégoire  
Service de la coopération internationale  
Enseignement supérieur  
Ministère de l'Éducation  
1035, rue de La Chevrotière, 20<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5

La Partie catalane désigne :

Sra. Carme López  
Subdirectora General d'Universitats  
Direcció per a Universitats i Recerca  
c/ Via Laietana, 33-6è  
08003 Barcelona (Espagne)

## ANNEXE II

### **BOURSES CATALANES DE STAGE DE FORMATION POSTDOCTORALE**

Le gouvernement autonome de la Catalogne par l'intermédiaire du Comissionat per a Universitat i Recerca permet à deux jeunes chercheurs québécois d'effectuer un stage de formation postdoctorale dans une université ou un centre de recherche catalan au cours de l'année 1999-2000.

#### **1. Domaines prioritaires**

Ces stages permettent à des équipes de recherche catalanes et québécoises ayant des intérêts communs de procéder à l'échange de jeunes chercheurs. Ils visent à encourager la recherche scientifique dans les domaines prioritaires suivants :

- culture et société;
- santé et qualité de vie;
- environnement et ressources naturelles;
- agro-alimentaire;
- technologies industrielles;
- aménagement du territoire, technologies des travaux publics et du bâtiment.

Ces domaines n'ont pas un caractère exclusif.

#### **2. Conditions d'admissibilité**

Pour être admissible au Programme catalan de bourses postdoctorales, tout candidat doit :

- être citoyen canadien, résident au Québec;
- les candidats ayant une double citoyenneté, canadienne et espagnole, ne sont pas admissibles au programme de bourses;
- être recommandé par les autorités de l'établissement d'origine;
- détenir un diplôme de doctorat depuis moins de 3 ans (ou l'obtenir impérativement avant le 31 décembre de l'année de sélection);
- avoir une connaissance suffisante de l'espagnol ou du catalan;
- être accepté pour un stage de formation postdoctorale par une université ou un centre publique de recherche de la Catalogne;
- soumettre un projet de recherche.

### **3. Présentation des candidatures**

Le dossier de candidature doit être présenté au ministère de l'Éducation du Québec. Pour être recevable tout dossier de candidature doit comprendre, en trois copies, les documents suivants :

- un formulaire de demande de stage, dûment complété;
- une copie conforme du certificat de naissance;
- une copie conforme du certificat de citoyenneté;
- un curriculum vitae;
- une copie des diplômes obtenus avec le sceau de l'établissement qui les a émis;
- deux lettres de recommandation (sur le formulaire approprié et en enveloppe fermée) de personnes appartenant à l'université ou au centre de recherche d'origine, un seul exemplaire étant nécessaire;
- une description du projet de recherche;
- une lettre d'acceptation du centre en Catalogne.

Le dossier de candidature doit être complet. Il devra comprendre toutes les informations requises et toutes les pièces exigées. Les documents peuvent être présentés en langue française, catalane, espagnole ou anglaise.

Le ministère de l'Éducation du Québec transmettra deux copies des dossiers de candidatures à la Direcció General de Recerca du Comissionat per a Universitats i Recerca.

La date limite pour le dépôt des candidatures est le 15 avril 1999.

### **4. Procédure d'attribution des bourses de stage**

La Direcció General de Recerca constitue un jury composé d'universitaires et de chercheurs afin d'évaluer les candidatures, selon les critères suivants :

- la qualité du dossier de recherche;
- l'aptitude et l'expérience du candidat, attestées par les lettres de recommandation et les réalisations décrites au curriculum vitae;
- la qualité du projet et du milieu d'accueil;
- l'intérêt du projet en regard, notamment, des priorités scientifiques énumérées précédemment.

À mérite égal, la priorité sera accordée aux candidats appelés à collaborer à un projet de coopération en voie de réalisation entre l'équipe d'accueil et l'établissement d'origine.

La Direcció General de Recerca communique, avant le 15 juin, la décision du jury au ministère de l'Éducation du Québec, à l'organisme d'accueil ainsi qu'aux candidats ayant présenté un dossier. Les stages débutent le 1<sup>er</sup> septembre ou au plus tard, le 1<sup>er</sup> février suivant.

## **5. Durée du stage**

Le durée du stage est de douze mois et ne peut être morcelée.

## **6. Avantages rattachés à la bourse de stage**

La bourse de stage comprend une allocation mensuelle de 280.000 pesetas. En cas de mois incomplet, le montant de l'allocation est établi au prorata du nombre de semaines passées en Catalogne.

## **7. Responsabilités du boursier**

### a) Formalités d'entrée en Catalogne :

L'entrée en Espagne est soumise aux conditions suivantes :

- détenir un passeport valide;
- obtenir un visa .

### b) Assurance-maladie :

Pendant son séjour en Catalogne, le boursier doit contracter une assurance-maladie pour lui/elle même et les personnes à sa charge.

### c) Impôt :

Le stage de formation postdoctorale est assujetti aux lois espagnoles régissant l'impôt sur le revenu.

### d) Versement de l'allocation :

La bourse est remise sous la forme d'une allocation mensuelle versée au boursier pendant la durée du stage. La période maximale d'attente avant le premier versement est deux mois à partir de la date de l'arrivée du boursier en Catalogne.

e) Rapports :

Le boursier doit remettre à la Direcció General de Recerca un rapport à la fin de son stage. Un rapport est également requis de la part du responsable de l'équipe d'accueil.

## **8. Administration du programme de coopération Catalogne-Québec**

Le programme de coopération Catalogne-Québec est administré par la Direcció General de Recerca du Comissionat per a Universitats i Recerca du gouvernement de la Catalogne.

Toute communication ou demande de renseignements relative à ce programme de coopération doit être adressée à :

Service de la coopération internationale  
Direction de l'enseignement et de la recherche universitaires  
Ministère de l'Éducation  
1035, rue de la Chevrotière, 20<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : (418) 643-8865  
Télécopieur : (418) 643-0622

ou

Direcció General de Recerca  
Comissionat per a Universitats i Recerca  
Departament de la Presidència  
Generalitat de Catalunya  
c/ Via Laietana, 33-6è  
08003 Barcelona (Espagne)  
Téléphone : 34 93 306 54 00  
Télécopieur : 34 93 306 54 01